

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

SERVICE : JURIDIQUE/PATRIMOINE

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 139

PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de commerce,
VU le code de la sante publique,
VU le code pénal,
VU la délibération n°10 en date du 20 janvier 2017 créant la commission paritaire des foires et des marchés,
VU l'arrêté n°23 du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public sur le territoire communal,
VU l'arrêté n°750 du 18 juin 2009 portant sur la réglementation du marché hebdomadaire et ses modificatifs,
VU l'avis favorable émis par la commission paritaire des foires et des marchés, en date du 7 mars 2017,
CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique, de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufactures neufs ou usages, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales, sur le domaine public de la commune de Bandol à l'occasion du marché hebdomadaire ainsi que les droits correspondants et leur mode de perception,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 750 du 18 juin 2009 portant sur la réglementation du marché hebdomadaire et ses modificatifs sont abrogés.

Les dispositions qui suivent abrogent, s'agissant du marché hebdomadaire, toute disposition contraire contenue dans l'arrêté n° 23 du 21 février 1986.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 2 : Situation, jours et horaires du marché hebdomadaire**

Le marché hebdomadaire a lieu le mardi matin.

La surface du marché est mise à disposition des commerçants non sédentaires abonnés selon les horaires ci-dessous :

Pendant la saison hivernale soit d'Octobre à Mai :

6 h 30 à **13h30** – fermeture place nette 14 h00

Pendant la saison estivale soit de Juin à Septembre :

6 h 30 à **14h00** – fermeture place nette 14 h 30

Le marché hebdomadaire qui a lieu le mardi matin à BANDOL, se tiendra sur le trottoir côté Grand Casino de Bandol, depuis l'entrée du parking du Casino, jusqu'à son autre extrémité goudronnée près de l'office du tourisme.

Le marché sera installé uniquement sur la partie bitumée. La partie en terre du boulodrome restera libre en toute saison.

ARTICLE 3 : Structure des emplacements

Les emplacements sont divisés en deux catégories d'activités avec pour chacune d'elles les taux de représentation suivants :

- 70 % pour les produits manufacturés
- 30 % pour les produits alimentaires

Sur le nombre total des emplacements :

- Environ 80 % des places sont des places attribuées à des commerçants dits « titulaires »
- Au moins 10 % des places sont des places non attribuées réservées aux commerçants dits « passagers »
- Un emplacement est réservé pour un posticheur ou démonstrateur
- Trois emplacements sont réservés aux pêcheurs de la Commune, devant leurs bateaux ou au plus près.

ARTICLE 4 : Création – Transfert – Modification – Suppression du marché hebdomadaire

4.1 - Création - Transfert

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement par délibération du conseil municipal, après consultation de la commission paritaire des foires et marchés.

4.2 - Modification

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue du marché, toute modification jugée nécessaire, après consultation de la commission paritaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

La Ville se réserve toujours le droit de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements de telle ou telle catégorie de commerçants ou producteurs, après consultation des intéressés ou de leurs représentants, sauf en cas d'urgence.

Elle se réserve également celui de révoquer de plein droit les permissions par elle données pour tout motif d'intérêt général.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution des emplacements est répartie en deux catégories :

- les emplacements réguliers qui sont attribués nommément à des commerçants dits « titulaires » ;
- les autres emplacements qui sont attribués aux commerçants dits « passagers ».

ARTICLE 5 : Disposition commune : Justificatifs professionnels

Chaque postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager, doit pouvoir justifier de documents commerciaux reconnus valables par les services de l'État, dans les conditions précisées ci-après, et être en possession d'une assurance responsabilité civile et professionnelle pour l'année en cours.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier de la Ville, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Les commerçants titulaires devront fournir au placier, les papiers afférents à leur activité dès le **mois de janvier et avant fin février de chaque année** et ce sans qu'il soit nécessaire qu'un courrier soit adressé.

Pièces à fournir dans tous les cas :

- soit une carte nationale d'identité,
- soit un passeport,
- soit un permis de conduire,
- soit un titre de séjour, soit une carte de résidant temporaire,
- une assurance responsabilité civile avec une attestation d'assurance professionnelle
- fournir l'attestation de formation HACCP pour les professionnels vendant des produits alimentaires.

Le professionnel doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) s'il est commerçant, immatriculé au registre des métiers (RM) s'il est artisan, ou déclaré en tant qu'auto-entrepreneur.

5.1 Les commerçants ou artisans non sédentaires domiciliés en France doivent présenter leurs documents administratifs professionnels au placier, à savoir :

* la carte de commerçant ambulant (recto-verso) délivrée par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans)

* pour les nouveaux créateurs uniquement le certificat provisoire valable 1 mois remis préalablement à la délivrance de la carte

* la carte d'auto entrepreneur l'année civile en cours

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement. Cette situation doit être confirmée par un justificatif de domicile.

5.2 Les commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

* la carte de commerçant ambulant (recto-verso)

5.3 Les gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

* la carte de commerçant ambulant (recto-verso)

5.4 Les producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

* attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants

* relevé parcellaire des terres

* l'attestation d'inscription à la MSA;

5.5 Les commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés en France :

* la carte de commerçant ambulant (recto-verso)

5.6 Les commerçants étrangers :

* la carte de commerçant ambulant (recto-verso)

* la carte de résident temporaire ou un titre de séjour

5.7 Les ostréiculteurs et les marins pêcheurs professionnels :

* justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes – cas des auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés en France

* la carte de commerçant ambulant (recto-verso)

* le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

5.8 Le conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

* la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire. La mention « conjoint » est portée sur le document. Les personnes ayant conclu un PACS (le pacte civil de solidarité) sont assimilées à des conjoints dans le présent règlement.

5.9 Le conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

* une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

5.10 Le salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

* la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

* un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

* Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

5.11 Le salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- * un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- * une pièce d'identité

5.12 les salariés étrangers :

- * mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- * une pièce d'identité
- * un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Section 1 : Attribution des emplacements réguliers**ARTICLE 6 : Demande d'emplacement régulier**

Toute personne désirant obtenir un emplacement régulier sur le(s) marché(s) doit déposer un dossier à la mairie comprenant obligatoirement :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée : mention de l'activité principale et des activités accessoires, énumération des catégories de produits vendus (par exemple fromage français, charcuterie corse)... ;
- les justificatifs professionnels tels qu'indiqués à l'article 5 ;
- les caractéristiques de l'emplacement demandé, notamment le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenue par le service patrimoine de la Ville. Elles sont actualisées au début de chaque année.

ARTICLE 7 : Modalités d'attribution d'un emplacement régulier**7.1 Procédure normale d'attribution des emplacements réguliers**

En cas de vacance d'un emplacement pour quelque motif que ce soit (retraite, décès, démission, suppression par sanction) et sauf cas prévu à l'article 7.3 du présent règlement (transmission) la Ville se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder à un autre titulaire d'emplacement ou à un nouveau postulant.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique la représentant, sur chaque marché.

Lorsque la Ville décide d'accorder l'emplacement vacant à un autre titulaire d'emplacement ou à un nouveau postulant, la procédure est la suivante :

1^{ère} étape : Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe.

A cet effet, un avis de vacance d'emplacement est distribué à tous les commerçants dits titulaires. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elle doit préciser :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- les caractéristiques de son emplacement et celles de l'emplacement demandé ;
- l'activité précise exercée : mention de l'activité principale et des activités accessoires, énumération des catégories de produits vendus (par exemple fromage français, charcuterie corse)... ;
- les justificatifs professionnels tels que indiqués à l'article 5.

Le choix de l'attributaire dudit emplacement s'effectuera à partir des critères suivants :

- Ancienneté, étant précisé que les commerçants ayant permuté de place ou bénéficié d'un emplacement ne pourront bénéficier d'un changement d'emplacement qu'après une période de 2 ans
- Besoins du marché
- Assiduité
- Respect du règlement
- Nature des articles vendus

2^{ème} étape : Dans l'hypothèse où aucun commerçant titulaire n'a manifesté sa volonté de se voir attribuer l'emplacement vacant dans le délai fixé par l'avis de vacance d'emplacement transmis aux titulaires, un avis de vacance d'emplacement est distribué aux commerçants passagers inscrits sur la liste des passagers les plus assidus et les plus anciens. L'attribution dudit emplacement s'effectuera selon les critères suivants :

- Ancienneté
- Besoin du marché (rareté/surreprésentation du produit proposé, emplacements voisins immédiats, respect du taux de représentation entre le commerce alimentaire et les produits manufacturés)
- Assiduité
- Respect du règlement
- Nature des articles vendus

3^{ème} étape : L'attribution de l'emplacement qu'elle soit pour les titulaires ou pour les passagers, se fait sur décision du Maire après consultation de la Commission paritaire. L'attribution est accordée par le biais d'un titre d'occupation du domaine public sur lequel figurent les éléments suivants :

- les nom et prénoms du postulant ;
 - les caractéristiques de l'emplacement (n° emplacement, métrage) ;
 - l'activité précise exercée : mention de l'activité principale et des activités accessoires, énumération des catégories de produits vendus (par exemple fromage français, charcuterie corse)...
- Les commerçants non titulaires perdront le bénéfice de leur ancienneté après deux refus de titularisation.

7.2 Dérogation exceptionnelle

Le Maire se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général et après consultation de la Commission paritaire, de déroger à titre exceptionnel à la procédure fixée à l'article 7.1.

Dans cette hypothèse, les motifs justifiant la dérogation devront être clairement exposés dans le titre d'occupation délivré à l'attributaire.

7.3 Procédure de transmission des emplacements réguliers

Par exception aux dispositions de l'article 7.1 et conformément aux dispositions de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation d'occupation (ou son ayant-droit en cas de décès, d'incapacité ou de retraite) peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

Forme de la demande : La demande doit être adressée par écrit à M. le Maire. Elle doit comporter les éléments suivants :

- identité du cessionnaire du fonds (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse) ;
- identité du successeur proposé (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse) ;
- caractéristiques de l'emplacement (n° emplacement, métrage, produits) ;
- preuve de la satisfaction des critères légaux :
 - le cédant a au moins 3 ans d'ancienneté (délibération n°3 du 29 janvier 2015) ;
 - l'existence d'une cession de fonds au profit du successeur qui implique que le successeur conserve l'emplacement, l'activité et les produits vendus par le cédant : il convient de produire une preuve de la cession (compromis de cession notamment) ;
 - immatriculation du successeur au RCS.

Appréciation de la demande : Le Maire prend une décision dans un délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande de transmission complète.

Le Maire est tenu de refuser la demande si les conditions légales ne sont pas satisfaites, c'est-à-dire :

- si le cédant a moins de trois ans d'ancienneté,

- si le cédant et le successeur ne démontrent pas l'existence d'une cession de fonds, qui implique que le successeur conserve l'activité et les produits vendus par le cédant ;
- si le successeur n'est pas immatriculé au RCS.

Ainsi, en cas de changement d'activité ou de produit entre le cédant et le successeur la demande sera rejetée. Toutefois, le Maire se réserve le droit, à titre exceptionnel, par décision motivée et après consultation de la Commission paritaire, de déroger à cette exigence d'identité des produits.

En dehors de ces critères, le Maire est libre de faire droit ou non à la demande de transmission par décision motivée. Le refus peut être fondé sur un motif d'intérêt général ou sur tout autre motif.

Caractéristiques de la décision du Maire : Lorsque le Maire fait droit à la demande, le successeur se voit délivrer un titre d'occupation, à condition de :

- fournir les pièces prévues à l'article 6 ;
- fournir l'acte de cession du fonds ;
- s'engager à conserver les mêmes produits durant un an.

Si ces documents ne sont pas transmis à la Ville dans un délai de 15 jours à compter de la décision du Maire, la Ville n'est plus tenue de délivrer un titre d'occupation au successeur. Dans cette hypothèse :

- soit le cédant décide de conserver son emplacement ;
- soit l'emplacement vacant est remis à la disposition du marché et attribué selon la procédure prévue à l'article 7.1 sans que le cédant ou le successeur ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Section 2 : Attribution des emplacements non réguliers

ARTICLE 8 : Attribution des emplacements aux passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux passagers et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire.

Tout emplacement d'un titulaire non occupé à 7h30 en période hivernale et 7 h00 en période estivale est considéré comme vacant.

Les emplacements vacants sont attribués par le placier, en priorité aux passagers qui se rassemblent à 7 h 30, devant l'embarcadère de BENDOR.

Les emplacements vacants ne sont attribués qu'aux personnes justifiant auprès du placier des documents prévus à l'article 5.

L'affectation des places disponibles se fera suivant la liste d'ancienneté et d'assiduité établie par les placiers. Dès l'attribution de l'emplacement, le commerçant rejoint son camion pour entrer dans la surface du marché.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DU MARCHÉ – POLICE DES EMPLACEMENTS

Section 1 : Règles communes

ARTICLE 9 : Emplacements

9.1 Dimension des emplacements

En aucun cas la longueur des bancs ne peut excéder 8 m (huit mètres). Pour ceux dont la longueur excède 8 mètres lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les droits restent acquis et sont conservés lors de la transmission ou d'un transfert d'emplacement. Cependant en cas de demande de changement de place, le nouvel emplacement ne pourra excéder 8 mètres.

9.2 Délimitation des emplacements

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies (...), qui sont fixées par les placiers de la Ville. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont

laissées libres en permanence. Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après le début du marché, et notamment :

- de disposer des étalages en saillie sur les passages. Aucun étalage, ni aucune penderie, ne doit dépasser de l'alignement des bancs;
- de déposer, même momentanément, sous quelques prétextes que ce soit, des marchandises ou tous autres objets, dans les allées réservées à la circulation des services de secours ou des passages piétons;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises;
- de procéder à des ventes dans les allées.

ARTICLE 10 : Règles relatives aux étalages

Toutes les denrées ou produits apportés sur le marché devront être offerts à la vente, uniquement au détail.

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur;
- être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation;
- être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent;
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité;
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'Industrie.

Les installations électriques provisoires utilisées par les commerçants non sédentaires pour alimenter leurs appareils électriques devront impérativement être conformes à la norme en vigueur.

Les commerçants devront utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables pour la distribution de leurs produits

Les personnes vendant les produits de leur exploitation (agricole ou maritime) doivent placer d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le terme « producteur » pour l'information de la clientèle.

La marchandise « friperie » doit faire l'objet d'un panneau pour avertir la clientèle, le commerçant doit afficher lisiblement le certificat d'agrément sanitaire. La marchandise ne doit pas être disposée sur des cintres.

Aucune matière grasse, eaux usées et détergent ne devront être jetés dans le port.

Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées et installer des vitrines afin que les aliments ne soient pas en contact direct avec d'autres marchandises et la clientèle.

ARTICLE 11 : Nature de l'activité

Les commerçants et producteurs doivent pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix. Les producteurs sont tenus d'afficher leur statut au moyen d'un panneau placé en évidence sur leur étalage qui mentionnera obligatoirement l'origine des produits.

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture des marchés.

ARTICLE 12 : Assurances

Les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Section 2 : Règles propres aux emplacements attribués aux titulaires

ARTICLE 13 : Nature de l'occupation

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

L'emplacement ne peut-être en aucun cas prêté, sous-loué, vendu ou échangé.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

L'institution d'une gérance libre est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

L'autorisation pourra être retirée à tout moment dans un but d'intérêt public, pour manquement à la réglementation ou lorsque le titulaire ne remplira plus les critères indispensables à son obtention. Ainsi par exemple, la perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation. En cas de retrait, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 14 : Modification de l'autorisation

14.1 Modification du statut juridique du titulaire

Tout changement intervenant dans le statut juridique du commerçant non sédentaire ou de l'entreprise titulaire d'un emplacement, doit être porté à la connaissance du Maire, dans les plus brefs délais, avec les documents afférents au dit changement.

14.2 Modification des produits vendus

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation, ni vendre des produits différents de ceux visés dans son titre d'occupation.

Le commerçant titulaire qui souhaite modifier la nature de son commerce ou les produits vendus adresse par courrier une demande au Maire qui dispose de 30 jours pour y répondre de manière motivée.

Cette demande mentionne en détail les modifications demandées.

Si le Maire fait droit à la demande de modification, le titulaire doit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre d'occupation modifié, mettre en œuvre le changement autorisé, à défaut la demande deviendra caduque et le nouveau titre d'occupation sera annulé.

Les commerçants titulaires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent adresser au service patrimoine, dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur, une liste détaillée des produits vendus afin que leur titre d'occupation soit établi.

ARTICLE 15 : Installation

Les titulaires d'un emplacement régulier sur tous les marchés ont leur place réservée jusqu'à 7h30. L'emplacement régulier d'un titulaire est fixe. Il ne peut en aucun cas changer d'emplacement en l'absence d'un autre titulaire. Aucun agrandissement n'est possible sans l'autorisation du placier. Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier en priorité aux passagers selon l'ancienneté et l'assiduité. Le placier peut cependant estimer, qu'en raison du faible nombre d'étals, il est dans l'intérêt du marché d'autoriser les commerçants du marché à se regrouper.

ARTICLE 16 : Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, il est perçu une redevance, calculée au mètre linéaire à laquelle s'ajoutent un forfait électrique et une redevance d'occupation du domaine public par véhicule s'ajoutant à l'étal, dont les caractéristiques sont fixées par décision municipale après consultation des organisations professionnelles. Elle est révisable chaque année.

S'ajoutent à cette redevance :

- une participation forfaitaire pour la fourniture, l'entretien et la révision des frais d'électricité sera perçue pour les approvisionnements électriques de ce marché;
- une redevance d'occupation du domaine public par véhicule s'ajoutant à l'étal,

Le paiement s'effectue par trimestre échu et avant le 30 de chaque trimestre de l'année civile.

Le cumul de ces redevances sera calculé sur un forfait de 42 semaines de présence incluant les 5 semaines de congés annuels.

Un courrier est envoyé en début d'année indiquant le montant dû annuellement et trimestriellement, en même temps que les demandes de papiers administratifs obligatoires.

Le titulaire pourra payer dans les bureaux du service gestion de Patrimoine par chèque ou en espèces dans la limite de 300 €, en échange d'un récépissé de paiement.

Il sera possible de régler également au placier sur le marché par chèque, le récépissé sera alors remis par le placier lors du prochain marché ou par courrier postal ; le paiement pourra se faire par carte bancaire dès qu'un tel boîtier de paiement sera mis en service pour ce marché.

Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les 15 jours après l'échéance trimestrielle, par exception aux dispositions de l'article 23 relatif aux sanctions, les mesures suivantes sont prises :

- un premier rappel verbal par le placier sera fait,
- puis sous 8 jours un avertissement par lettre recommandée sera adressé au titulaire ; cet avertissement indiquera les sanctions encourues et donnera un délai de 7 jours au titulaire pour présenter ses observations,
- puis sous 15 jours, le contrevenant n'aura plus le droit de débiller tant que le paiement n'aura pas été effectué,
- si le paiement n'intervient pas dans un délai de 30 jours à compter de l'avertissement adressé par lettre recommandée, le titulaire perd sa place.

ARTICLE 17 : Absences

Le commerçant non sédentaire perdra sa qualité de titulaire si durant l'année civile, il cesse son activité même à titre provisoire.

17.1. Présence

Une présence de **42 semaines** par an est obligatoire (hors arrêt de travail, force majeure et intempéries).

Le titulaire a droit à cinq semaines de congés annuels (soit cinq marchés).

17.2. Signalement des absences :

-Toute absence de plus d'un jour de marché doit être signalée au service Gestion de Patrimoine ; (patrimoine@bandol.fr)

-Pour toute absence (hors force majeure), le titulaire doit aviser le service Gestion de patrimoine de son départ minimum huit jours à l'avance.

17.3 La maladie

Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par un arrêt de travail (et non un certificat médical).

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits. Il peut alors être remplacé :

-soit par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome;

-soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie et certifiée par son employeur sous la responsabilité de ce dernier et d'un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois.

Lorsque l'incapacité du titulaire dépasse trois trimestres, le Maire peut, après avis de la Commission Paritaire, décider de remettre l'emplacement à la disposition du marché. Le titulaire est informé de la saisine de la commission paritaire au moins huit jours avant et invité à présenter ses observations dans ce délai.

Section 3 : Règles propres aux emplacements attribués aux passagers

Article 18 : Droit de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place fixés par décision municipale pour chaque année concernée après consultation des organisations professionnelles. Elle est révisable chaque année.

La redevance du droit de place est perçue aux conditions identiques à celles des titulaires (mètre linéaire, énergie électrique, véhicule), dès le paiement, un ticket est aussitôt délivré par le placier. Ce ticket qui est nominatif indique la date, le lieu, le métrage, doit être conservé par l'occupant pendant toute la durée de l'installation.

Le paiement de l'emplacement se fait même pour une occupation de quelques instants. La perception des droits de place est faite par les placiers.

Au moment du paiement des droits journaliers, il est remis aux passagers des tickets que ces derniers doivent conserver pendant la durée du marché pour être présentés en cas de contrôle. Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible de pénalités prévues par les lois et règlements, sans préjudice d'une quintuple taxe immédiatement exigible, sous peine d'exclusion. Cette pénalité est notamment appliquée aux commerçants qui, au moment du contrôle, rassemblent leurs marchandises ou les entassent sur une petite surface, pour les étendre une fois la perception faite, sur un espace plus grand que celui pour lequel ils ont payé les droits. Il en est de même pour les commerçants qui, sciemment, présentent des tickets périmés.

CHAPITRE 4 : POLICE GENERALE

ARTICLE 19 : Activités interdites

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent, tels que les loteries de poupées, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit une loterie (sauf de promotion

commerciale). Le colportage, la mendicité, la distribution de prospectus et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel de stationner debout ou assis, dans les passages réservés au public, d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages, de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.

Aucun commerçant ne peut recourir dans le cadre de son activité à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo, même si cette utilisation aurait pu se faire de manière modérée afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants ou des résidents riverains. Il en est de même pour les commerçants en disques, cassettes, livres etc.

Il est expressément défendu :

-de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ;

-de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord de la Ville.

ARTICLE 20 : Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

ARTICLE 21 : Propreté du marché

Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Le dépôt de papier ou débris quelconques sur le sol est interdit. Ces objets seront recueillis par les intéressés dans des récipients personnels et étanches qu'ils porteront, après chaque marché, aux endroits prévus à cet effet pour le ramassage.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché et à la vue du public.

Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas, elles ne puissent être en contact direct des autres marchandises mises en vente.

Les marchands de poissons, de tripes, de viandes et de volailles devront désinfecter leurs emplacements et matériel avant leur départ du marché et préserver le sol par des bâches de protection couvrant la totalité de la surface occupée si nécessaire.

ARTICLE 22 : Circulation et stationnement

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée y compris les ventes aux chariots.

Les véhicules ne pouvant stationner derrière l'étalage et servant à l'approvisionnement des stands doivent être enlevés des espaces du marché dès 8 h 30. Pour la fermeture, l'entrée de ces mêmes véhicules ne se fera qu'à partir de 12 h 30 précise (sauf autorisation exceptionnelle pour raison grave dûment justifiée).

Tous les véhicules devront avoir quitté le marché à 14 h 00 en période hivernale et à 14 h 30 en période estivale conformément à l'article 02 du présent règlement.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

ARTICLE 23 : Infraction au règlement - Procédure de droit commun

Toute infraction à une disposition du présent règlement fera l'objet d'un avertissement adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'infraction se poursuit ou lorsqu'une autre infraction est commise dans les 12 mois suivants la commission de la 1^{ère} infraction, le commerçant ne sera pas autorisé à déballer le jour de marché suivant.

Lorsque l'infraction se poursuit ou lorsqu'une autre infraction est commise dans les 12 mois suivants la commission de la 1^{ère} infraction, le Maire prend une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation, après avis de la commission paritaire. Le contrevenant est informé de la saisine de la commission paritaire et de la sanction encourue 8 jours avant. Il est informé qu'il peut présenter ses observations jusqu'au jour où la commission statue. Il n'est pas autorisé à déballer tant que la décision du Maire n'a pas été prise.

La suspension ou le retrait de l'autorisation ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de la redevance trimestrielle de cette occupation.

ARTICLE 24 : Procédure exceptionnelle en cas d'infraction d'une particulière gravité

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que (par exemple) :

- installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force");
- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés);
- irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale;
- atteinte au domaine public,

la suspension temporaire pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission paritaire.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 23 du présent règlement, lorsque le commerçant a commis une faute d'une particulière gravité, le Maire peut, après avis de la commission paritaire devant laquelle le contrevenant doit avoir été mis à même de présenter ses observations, prononcer le retrait de l'autorisation.

CHAPITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon cedex 09.

Article 26 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 18 AVR. 2017

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

